



VILLE DE
Launaguét

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR
DU PORTAGE DE REPAS**

Délibération n° 2024.02.28.011

Rapporteur : Bernard DEVAY

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que dans le cadre de ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la Ville de Launaguét propose un service municipal de portage de repas à domicile en liaison froide aux personnes âgées.

Le règlement intérieur de ce service a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2008, et modifié par les délibérations du 20 septembre 2010, 15 septembre 2014 et n° 2017.09.11.080 du 11 septembre 2017.

Afin d'intégrer la procédure de gestion des impayés, il est proposé aux membres du conseil municipal de compléter le règlement intérieur ; ainsi l'article 6 modifie le règlement intérieur comme il suit :

« Article 6 :

L'accès au service de portage de repas est conditionné au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'utilisation du service. En cas de non-paiement des facturations mensuelles, la Mairie se réserve la possibilité d'annuler l'inscription au service de portage de repas conformément à la procédure suivante :

- *1^{ère} relance : 15 jours après la date de facturation.*
- *2^{ème} relance : 30 jours après la date de facturation.*
- *3^{ème} relance : 45 jours après la date de facturation ; avec convocation au CCAS pour résolution à l'amiable.*
- *4^{ème} relance : 60 jours après la date de facturation ; si aucun accord n'est trouvé avec le bénéficiaire, la commune émet alors un titre exécutoire auprès du Trésor Public (TP) afin de couvrir la créance.*

A l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue, les personnes n'auront plus la possibilité de réserver et d'accéder au service de portage de repas.

La municipalité se réserve le droit de convoquer les personnes concernées par cette sanction.

La levée de la sanction se fera seulement après la régularisation de tous les impayés ou de l'agrément d'un échéancier de recouvrement du Trésor Public (TP) sous réserve de la signature d'une charte d'engagement.

Le justificatif de régularisation ou d'agrément devra alors être présenté par les personnes au service régi de la Mairie ou par courriel à regies.facturation@mairie-launaguét.fr. »

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Absents excusés Représentés : 5 Absent : /</p> <p>Date convocation 22 février 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification 19 MARS 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET</p>
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier l'article 6 tel que présenté ci-dessus, d'adopter la mise à jour du règlement intérieur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement présenté et tel que joint en annexe.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent de modifier l'article 6 tel que présenté ci-dessus,
- Adoptent la mise à jour du règlement intérieur,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le règlement présenté et tel que joint en annexe.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Michel ROUGÉ
Maire,



(Handwritten signature)

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Absents excusés Représentés : 5 Absent : /</p> <p>Date convocation 22 février 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p>19 MARS 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET</p>
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



SERVICE MUNICIPAL DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er :

La commune de LAUNAGUET organise un service de repas à domicile destiné aux personnes âgées de plus de 65 ans (étude individuelle des situations) et aux personnes handicapées isolées (invalidité reconnue).

Article 2 :

A partir du 1^{er} septembre 2017, Launa'p@ss permet aux bénéficiaires du portage de repas à domicile d'effectuer le paiement des factures en ligne.

L'inscription administrative est une démarche préalable à toute inscription au portage des repas, elle se fait auprès du CCAS de la ville de Launaguet (05 61 37 64 64).

Elle sert à collecter **en une seule fois** les informations personnelles du foyer pour simplifier les démarches administratives ultérieures et gagner du temps.

Tout changement de situation (adresse, n° de téléphone ...) doit être signalé prioritairement par mail ou par téléphone auprès du CCAS (ccas@mairie-launaguet.fr ou au 05 61 37 64 64).

L'ensemble des prestations fait l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Les tarifs sont délibérés par le Conseil municipal de la Ville de Launaguet.

PAIEMENT EN ESPECES ou CARTE BANCAIRE	Auprès du régisseur en mairie 95 chemin des Combes – 05.61.74.33.63
PAIEMENT EN CHEQUE	A l'ordre de Régisseur des Recettes Générales (envoi postal ou auprès du régisseur en Mairie)
PAIEMENT EN LIGNE	Via le portail famille Système sécurisé

La ville de Launaguet ouvre aux bénéficiaires du service de portage à domicile un service en ligne facilitant l'édition et le règlement des factures.

L'identifiant sera l'adresse mail communiqué sur le dossier administratif.

Via la création d'un compte personnalisé et sécurisé (identifiant et mot de passe) et d'une connexion internet, les bénéficiaires peuvent effectuer ces démarches en ligne :

MODALITES D'ACCES	- Site Internet de la Ville www.mairie-launaguet.fr Via l'onglet « Launa'p@ss » - identifiant : adresse mail + mot de passe à personnaliser
SERVICES EN LIGNE	- Facture en cours et paiement en ligne

Article 3 :

Les repas **en liaison froide** sont livrés et remis **en main propre par l'employé du service municipal au bénéficiaire**.

La livraison s'effectue en fin de matinée, à raison d'un repas par jour et par personne, excepté le dimanche et les jours de fermeture des cuisines municipales, selon les modalités suivantes :

SEMAINE	LIVRAISON
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi (hors jours fériés)	Livraison en fin de matinée.
Samedi	Livraison le vendredi en fin de matinée
Jours fériés (du mardi au samedi) Attention : Si le jour férié est un lundi, il n'y aura pas de livraison.	Livraison la veille en fin de matinée

En cas d'absence à la livraison, le repas ne sera pas déposé et sera facturé.

Les demandes de repas spécifiques liées à des régimes alimentaires ne pourront pas être prises en compte.

Article 4 :

Les personnes qui désirent bénéficier de ce service doivent en faire la demande auprès du CCAS au moins 48 h à l'avance et avant 10h le matin.

Article 5 :

L'utilisateur pourra décommander pour raisons de forces majeures un ou plusieurs repas en téléphonant la veille impérativement avant 10H à la cuisine centrale au 05.61.74.66.52.

Pour une reprise imprévue de ce service (sortie d'hospitalisation par exemple), il pourra être proposé un repas de « dépannage » à condition de prévenir la cuisine centrale la veille avant 10h.

En cas d'interruption supérieure à 3 mois l'intéressé devra refaire une inscription auprès du CCAS au 05 61 37 64 64.

Article 6 :

L'accès au service de portage de repas est conditionné au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'utilisation du service. En cas de non-paiement des facturations mensuelles, la Mairie se réserve

la possibilité d'annuler l'inscription au service de portage de repas conformément à la procédure suivante :

- 1^{ère} relance : 15 jours après la date de facturation.
- 2^{ème} relance : 30 jours après la date de facturation.
- 3^{ème} relance : 45 jours après la date de facturation ; avec convocation au CCAS pour résolution à l'amiable.
- 4^{ème} relance : 60 jours après la date de facturation ; si aucun accord n'est trouvé avec le bénéficiaire, la commune émet alors un titre exécutoire auprès du Trésor Public (TP) afin de couvrir la créance.

A l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue, les personnes n'auront plus la possibilité de réserver et d'accéder au service de portage de repas.

La municipalité se réserve le droit de convoquer les personnes concernées par cette sanction.

La levée de la sanction se fera seulement après la régularisation de tous les impayés ou de l'agrément d'un échancier de recouvrement du TP sous réserve de la signature d'une charte d'engagement. Le justificatif de régularisation ou d'agrément devra alors être présenté par les personnes au service régie de la Mairie ou par courriel à regies.facturation@mairie-launaguet.fr.

Article 7 :

Le présent règlement sera remis contre émargement à tous les bénéficiaires de ce service municipal.

Fait à Launaguet, le